

COPIE

Enregistrement : Nivelles

Attestation d'héritéité
AP/ME-4015

Hypothèques : /

Répertoire : 2561

**Valérie DHANIS & Enguerrand de PIERPONT
NOTAIRES ASSOCIES**

Société Civile sous forme de SPRL

Rue Pierre Flamand, 17, boîte 2 à Braine-l'Alleud

Numéro d'entreprise 0836.951.038 - RPM Nivelles - TVA BE 0836.951.038

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le trois avril

A la requête des héritiers de la succession, ci-après identifiés,

Nous, Valérie DHANIS, notaire associé à la résidence de Braine-l'Alleud

Déclarons que des pièces produites, des déclarations faites, des données et renseignements fournis et recueillis et d'une recherche au Registre Central des Testaments, il résulte ce qui suit :

I. Défunt : Madame **ARCARI** Raymonde, née à Schaerbeek, le 8 juillet 1924 (registre national : 24.07.08-202.14), épouse de Monsieur **VANROELEN** Pieter Frans, en son vivant domiciliée à Evere, rue J.F. De Craen, 5, est décédée à Braine-l'Alleud, le 9 février 2014.

II. Régime matrimonial : Les époux **ARCARI-VANROELEN** se sont mariés devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Evere, le 28 octobre 1944, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Robert Cornelis, alors à Anderlecht, le 16 octobre 1944, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

Aux termes de l'article sixième dudit contrat de mariage, il a été précisé que « par dérogation au partage égal des biens de la communauté établi par la loi et pour le cas seulement de dissolution de cette communauté par le décès de l'un d'eux, les futurs époux stipulent comme convention de mariage et conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du code civil :

- 1) Si il y a postérité issue du mariage, que le survivant des époux aura droit à la moitié en pleine propriété et à l'autre moitié en usufruit de tous les biens qui composeront cette communauté.
- 2) [...] »

III. Dernières volontés : Aux termes d'une donation entre époux reçue par le notaire Etienne de Fays-Genin, alors à Schaerbeek, le 24 mars 1947, enregistrée au premier bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, le 19 mars 2014, volume 106, folio 99, case 3, Madame Raymonde ARCARI a fait donation entre vifs à son époux, Monsieur Pieter VANROELEN, pour le cas où il lui survivrait, « de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession de la donatrice au jour de son décès, pour le donataire en disposer dès lors en pleine propriété, sans aucune exception ni réserve. [...] Mais, si au décès de la donatrice, il existe des enfants ou de descendants d'eux, la donation sera réductible à la plus forte quotité disponible en pleine propriété et en usufruit de la succession de la donatrice ». .

L'on ne connaît pas d'autres dispositions de dernières volontés attribuées à la défunte.

IV. Dévolution d'Hérédité : La défunte a laissé comme seuls héritiers légaux et réservataires connus :
1/ son conjoint survivant, Monsieur VANROELEN Pieter Frans, né à Evere, le 19 août 1921 (registre national : 21.08.19-253.62), domicilié à Evere, rue J.F. De Craen, 5.
2/ son fils unique, Monsieur VANROELEN Christian Philippe, né à Ixelles, le 8 octobre 1948 (registre national : 48.10.08-267.86), époux de Madame DEDECKER Madeleine Jeanne, domicilié et demeurant à Braine-l'Alleud, Clos Val Ecossais, 5.

Marié devant l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek, le 2 mai 1970, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Etienne Taymans, alors à Evere, le 3 avril 1970, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

La succession de Madame ARCARI est dès lors dévolue à

- Monsieur VANROELEN Pieter, préqualifié, à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété et d'une moitié indivise en usufruit ;
- Monsieur VANROELEN Christian, préqualifié, à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

V. Notifications fiscales et sociales

Le notaire soussigné certifie qu'en vertu des avis adressés le 13 mars 2014, aucune notification de dettes fiscales ou sociales n'a été faite dans le délai légal, ni dans le chef du de cujus, ni dans le chef des personnes précitées.

VI. Déclaration finale

Les deux successibles précités sont donc habilités à se mettre en possession des biens appartenant à la succession et de tous les droits généralement quelconques appartenant à la succession ou qui s'y rattachent.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à sept euros cinquante centimes.

DONT ACTE

Fait et passé par nous, notaire à Braine-l'Alleud, en l'étude

Date que dessus

Et, lecture faite, nous notaire avons signé.

(suit la signature)

Enregistré à Nivelles

Rôle(s) :2

Renvoi(s) :0

Le 17/04/2014

Registre 5

Livre 219

Page 80

Case 19

Reçu : cinquante euros

Annexes :

Registre 6

Signé

Philippe BLONDIAUX